

ARRETE MUNICIPAL N° 2022 - 02
Du 24 mars 2022

Réduction ponctuelle de la largeur du domaine public
Route Départementale 308
dans l'agglomération de LARNOD

LE MAIRE DE LARNOD

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par les lois n° 82-623 du 22 juillet 1982 et n° 83-8 du 7 janvier 1983 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2213.1 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

VU la circulaire 96-14 du 06 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - huitième partie - signalisation temporaire), approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Considérant que pour la création d'un cheminement piéton, Route Départementale 308, il y a lieu de réduire temporairement la largeur de la voie publique ;

Considérant la demande de l'entreprise SBTC – La Grange Mathieu - 25 620 LA CHEVILLOTTE, en date du 23 mars 2022 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'entreprise SBTC est autorisée à installer des feux tricolores sur le domaine public afin de réglementer la circulation sur la RD 308, depuis le carrefour du chemin Neuf et de la route du Village jusqu'à l'intersection entre le chemin Neuf et le chemin du Champ Blanchon.

L'entreprise prendra soin de limiter, dans l'espace et dans le temps, la réduction ponctuelle de chaussée au strict nécessaire pour la bonne exécution des travaux et la sécurité des usagers et du personnel.

ARTICLE 2 :

L'autorisation est accordée du 30 mars au 13 avril 2022 inclus.

ARTICLE 3 :

La signalisation du chantier dans la zone intéressant la circulation sur la voie publique est réalisée par l'entreprise SBTC en charge des travaux.

La signalisation du chantier sera conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I. huitième partie. Signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992) (fiche CF24 du manuel de chantier routes bidirectionnelles).

ARTICLE 4 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur en mairie de Larnod et à chaque extrémité de la zone de chantier.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 :

L'entreprise SBTC – La Grange Mathieu - 25 620 LA CHEVILLOTTE, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

The image shows the official seal of the Municipality of Larnod (Doubs) on the left, which is a circular emblem with a central figure and the text 'MAIRIE DE LARNOD (Doubs)'. To the right of the seal is a handwritten signature in blue ink. Below the signature, the text 'Le Maire' is printed, and further down, the name 'Hugues TRUDET' is printed.

Le Maire
Hugues TRUDET